

# **DECISION N°987/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BUFFALO & LOGO » n° 105107**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105107 de la marque « BUFFALO & LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 avril 2019 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc NGWAFOR & PARTNERS SARL);
- Vu** la lettre N°0342/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BUFFALO & LOGO » n°105107 ;

**Attendu que** la marque « BUFFALO & LOGO » a été déposée le 19 novembre 2018 par les ETS SACKO ABOUBACAR & FILS (ESAF), et enregistrée sous le n° 105107 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N°02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu que** la société RED BULL GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « RED BULL & Device » n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans la classe 32,
- « RED BULL » n°51716 déposée le 06 mai 2005 dans la classe 32,
- « BULL » n°75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 32,
- « DOUBLE BULL device in Colour » n°80663 déposée le 28 août 2014 dans la classe 32,
- « RED BULL ENERGY DRINK + VIGNETTE » n°52546 déposée le 17 août 2005, dans la classe 32 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement desdites marques , la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**en comparant les marques en présence, les éléments dominants dans la marque querellée sont représentés par le terme « BUFFALO », l'image d'une créature bovine et le tout dans un mixage de couleurs rouge, blanche, bleue et argenté ;

**Que** la définition du terme « BUFFALO » d'après le dictionnaire Cambridge renvoi au bétail et que les deux animaux font partie de la famille des bovins ; qu'ainsi , la similarité entre les deux termes pourrait être source de confusion, et exacerbé par l'usage de la couleur rouge ; que la représentation de la tête du buffle est visuellement et conceptuellement très similaires à ses marques, de sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre elles ou penser qu'il existe des connexions entre elles ;

**Que** les produits couverts par les marques en présence sont à la fois identiques et similaires renforçant ainsi le risque de confusion quant à l'origine des produits ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°105107



Marque de l'opposant n°80663

**Attendu que** les ETS SACKO ABOUBACAR & FILS (ESAF) n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 105107 de la marque « BUFFALO & LOGO » formulée par la société RED BULL GmbH, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 105107 de la marque « BUFFALO & LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les ETS SACKO ABOUBACAR & FILS (ESAF), titulaires de la marque « BUFFALO & LOGO » n° 105107, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**